3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, et le suivant v est substitué:

Académiciens et associés.

«4. (1) L'Académie se compose de deux catégories de membres, savoir: les académiciens et les associés. Académiciens et associés formant l'Académie doivent être des artistes de profession, peintres, sculpteurs, architectes ou dessinateurs, pratiquant les arts graphiques, décoratifs et industriels.

Nombre des académiciens.

- (2) Le nombre des académiciens ne doit pas dépasser quarante-cing, dont vingt-quatre peintres, six sculpteurs, 10 dix architectes et cinq dessinateurs; mais le nombre des associés est illimité sauf autre décision de l'Académie.»
- 4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, et le suivant v est substitué:

Éligibilité des académiciens.

«5. (1) L'académicien est un membre qui a été réguliè- 15 rement élu parmi les associés ou qui peut être devenu académicien après avoir été membre de quelque autre catégorie d'académiciens conformément aux règlements, et qui a déposé à la Galerie Nationale une œuvre d'art exécutée par lui et approuvée par le Conseil, ou, s'il lui est imprati- 20 cable de déposer une œuvre d'art exécutée par lui, il doit avoir déposé une preuve de son travail dans son art particulier en une forme qui satisfasse le Conseil, et il doit aussi observer toutes les autres conditions prescrites aux règlements de l'Académie et avoir reçu un diplôme signé par le 25 Gouverneur général.

Diplôme.

Droit de voter.

(2) Les académiciens ont le droit de voter à l'assemblée générale et pour toutes les affaires de l'Académie, ainsi qu'à l'élection d'académiciens, d'associés et de dignitaires sauf de membres-associés du Conseil.»

30

5. Est abrogé l'article six de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Associés.

«6. (1) L'associé est un membre qui est un citoyen canadien et domicilié au Canada au moment de sa nomination et qui doit avoir été régulièrement élu et s'être conformé à 35 toutes les autres conditions prescrites aux règlements de l'Académie.

Éligibilité des certaines fonctions.

(2) Les associés sont éligibles au Conseil et aux autres membres au Conseil et à fonctions que le Conseil peut déterminer, sauf à celles de président, de vice-président et de trésorier. (3) Les associés n'ont pas droit de voter à l'assemblée

Ne doivent pas voter à l'assemblée générale.

générale, ni au sujet d'aucune des affaires de l'Académie, sauf pour l'élection de membres-associés du Conseil, ainsi qu'à l'élection d'académiciens. Toutefois, un associé peut voter seulement pour un académicien de la catégorie à 45 laquelle cet associé appartient.»

Exception.